

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DU 3^{ème} GROUPE

Les boissons du 3^{ème} groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

A déposer au minimum 3 semaines avant la date de la manifestation

**IDENTIFICATION DU
DEMANDEUR**

Dénomination et Raison sociale :
N° SIRET/SIREN :
Représenté par : en qualité de (président, secrétaire..) :
Adresse du siège social :
Adresse de correspondance si différente :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Mail :

**ADRESSE DU LIEU OÙ SE TIENDRA LE DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Adresse précise de l'évènement :
Nature de l'évènement :
Date(s) de l'évènement : du au Nombre de jours :
Horaires d'ouverture et fermeture du débit de boissons, à détailler jour par jour
.....

**NOMBRE DE DEMANDE FORMULÉE PAR LE MÊME DEMANDEUR AU COURS DE
L'ANNÉE CIVILE**

- 1^{ère} demande pour le demandeur dans l'année civile
 2^{ème} demande ou plus dans l'année civile pour le même
demandeur. Préciser le nombre :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), certifie exacts les renseignements contenus dans la demande et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée.

Date :

Signature :

Demande reçue le :
N° enregistrement :
Suivant arrêté municipal n°

Direction Communication et dynamique locale

Tél. : 06 81 00 01 10

E-mail : jm.eybraly@bernay27.fr

Des évènements publics tels que fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitées aux boissons du 3^{ème} groupe, nécessite alors l'autorisation du Maire.

Boissons autorisées (articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique)

Principe : uniquement celles du 3^{ème} groupe

Exception : dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, des débits de boissons temporaires de 3^{ème} groupe peuvent être autorisés le temps de la manifestation.

Nota : la distribution de boissons relevant du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaire

Nombre d'autorisations annuelles :

Les associations sont limitées au nombre de cinq autorisations par an.



Dans les installations sportives (gymnases, stades, salles d'activités physiques, piscine...), de manière générale, la vente et la distribution d'alcool des groupes 3 à 5 y est interdite. Le Maire peut toutefois y déroger pour :

- une association sportive agréée, jusqu'à 10 autorisations par an ;
- une manifestation à caractère agricole, 2 fois par an maximum ;
- une manifestation à caractère touristique, 4 fois par an maximum.

Horaires d'ouverture et de fermeture :

Les débits de boissons temporaires sont astreints au même régime quant aux horaires d'ouverture et fermeture que les autres débits de boissons à consommer sur place :

- Horaire minimal d'ouverture : 5h30 tous les jours de la semaine ;
- Horaire maximal de fermeture : 1h00 du matin tous les jours de la semaine.

Zones protégées :

Les débits de boissons temporaires ne peuvent être établis à moins de 100 mètres :

- d'un établissement de santé, maison de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- les entreprises groupant habituellement plus de 1 000 salariés.

Sanctions :

Ouvrir un débit de boissons, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Textes de références :

- Arrêté n° D3 BPA 19 0406 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure (28/06/2019) ;
- Guide pratique des débits de boissons 2017 de la Préfecture de l'Eure ;
- Code de la Santé Publique.